

## Conditions générales de vente



**Conditions générales de vente de la société Heliotherm Wärmepumpentechnik Ges.m.b.H. (ci-après « société »), Dernière mise à jour : 01.01.2016**

### I. Généralités / Champ d’application

- Les conditions générales de vente suivantes (ci-après « conditions »), dans leur version respectivement en vigueur, s’appliquent à l’ensemble des devis, livraisons et autres prestations, en particulier également au service après-vente et aux travaux de réparation (en commun ci-après « prestations ») de la société vis-à-vis des tiers (ci-après « clients »). La société conclut avec ses clients des contrats relatifs à des prestations exclusivement sur la base de ces conditions - même sans s’y référer dans chaque cas - pour autant que rien d’autre n’ait été convenu par écrit. Par la conclusion d’un contrat se fondant sur ces conditions, le client reconnaît expressément la validité de ces conditions également pour toutes les conclusions de contrats ultérieures.
- Des conventions ou engagements divergents ou complémentaires ne peuvent être passés que par écrit et que pour le cas respectif. Ceci vaut aussi lorsqu’il n’est pas recouru à la forme écrite. Des déclarations orales, en particulier également celles de représentants et autres collaborateurs de la société, ne sont juridiquement valables qu’à partir du moment où elles sont confi mées par écrit par la société ou par un représentant dûment mandaté. Le client prend note du fait que les personnes appartenant à la société ne sont pas habilitées à effectuer des déclarations qui divergent de ces conditions ou d’autres déclarations de la société sans mandat écrit.
- L’application des conditions générales de vente, de quelque type que ce soit, du client est exclue ; et ce, même si elles ne sont pas en contradiction avec les présentes conditions ou si elles n’ont pas expressément été contestées, sauf si elles ont été expressément reconnues par écrit par la société. L’exécution de prestations contractuelles ou le silence de la part de la société n’entraînent pas non plus reconnaissance des conditions générales de vente du client. De telles conditions générales de vente du client ne lient pas la société même lorsque la société n’émet pas de contestation lors de la confi mation de la commande ou lorsque le client a expressément posé comme condition la soumission à ses conditions générales de vente.
- Pour les consommateurs au sens de la loi sur la protection des consommateurs, ces conditions ne s’appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à des prescriptions impératives.

### II. Lieu d’exécution, juridiction compétente et choix du droit applicable

- Le lieu d’exécution pour l’ensemble des obligations devant être remplies par la société et ses clients est A-6336 Langkampfen in Tirol.
- Pour tous les contrats conclus entre la société et un client de même que pour toutes les prétentions découlant de l’existence ou de la non-existence valide de ce contrat, il est convenu de l’application du droit matériel autrichien à l’exclusion des dispositions du droit international privé autrichien et de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente (UNCITRAL).
- Il est convenu du tribunal respectivement matériellement compétent pour le siège de la société comme juridiction exclusivement compétente pour tous litiges juridiques découlant des contrats conclus ou devant être conclus entre la société et son client ; la société peut également poursuivre le client devant toute juridiction autorisée par la loi en Autriche ou à l’étranger.
- En cas d’erreurs matérielles, typographiques ou de calcul, la société se réserve le droit de procéder à une rectifi cation et en particulier à une facturation supplémentaire. Le client assume également la responsabilité lorsque la société facture, à sa demande, ses prestations à un tiers.

### III. Conclusion des contrats, tarifs et conditions de paiement

- Les devis de la société sont sans engagement et en tout état de cause limités à 30 (trente) jours; ils peuvent donc être modifi és et annulés par la société même après la réception d’une prise de position du client à leur sujet.
- Toutes les indications fi garant dans des prospectus, lettres circulaires, catalogues, annonces, listes des prix, etc. sont également sans engagement. Les devis de clients doivent, pour être valides, faire l’objet d’une acceptation de la part de la société par le biais d’une déclaration écrite. Les modifi cations ou divergences techniques, de couleurs ou de formes par rapport à des défi nitions en tous genres doivent être acceptées par le client sans qu’il puisse prétendre à une modification du prix pour autant qu’elles ne s’opposent pas au but d’utilisation prévu.
- Les contrats conclus entre la société et ses clients sont valables indépendamment de la délivrance d’éventuelles autorisations administratives. La demande de telles autorisations incombe au client – pour autant que rien d’autre n’ait été convenu par écrit. Si la société doit se procurer de telles autorisations à la demande du client, elle peut alors facturer en sus une rémunération appropriée. Si des modifi cations du contrat initial devaient s’avérer nécessaires pour l’obtention d’une autorisation, les modifi cations correspondantes sont considérées comme étant convenues.
- Toutes les rémunérations mentionnées par la société s’entendent hors TVA et ex-dépôt de la société dans la mesure ou rien d’autre n’est stipulé par écrit ; elles ne comprennent pas les frais de transport, de montage ou d’installation.
- Les prix de montage, même s’ils ont été convenus en tant que prix fi xes, ne comprennent pas les frais qui sont générés du fait que des retards sont survenus ou que des prestations supplémentaires ont été nécessaires en raison de circonstances dont doivent répondre le client ou des personnes mandatées par ses soins. L’ensemble des frais encourus de ce fait sont à la charge du client.
- Si la société devait être obligée de procéder à l’élimination de pièces démontées en raison d’obligations légales ou d’instructions administratives, le client est tenu de supporter les frais d’élimination générés en supplément même si ceci n’a pas été expressément convenu.
- Si les coûts salariaux devaient se modifi er en raison des dispositions des conventions collectives régissant la branche d’activité ou d’autres accords internes à la société ainsi que d’autres coûts pertinents pour le calcul ou les coûts nécessaires pour la fourniture de la prestation (matériel, énergie, fi nancement, etc.), la société est alors habilitée à adapter les prix de manière appropriée même après la conclusion du contrat. En cas de modifi cation des taux de change ou de fluctuations monétaires, la société est habilitée à modifi er les prix de telle sorte que le rapport de valeur initial entre la prestation et la contre-prestation soit préservé.
- Si une commande est prise acceptée par la société sans offre préalable ou si des prestations qui n’étaient pas expressément contenues dans la commande sont exécutées, la société peut prétendre pour celles-ci à la rémunération qui correspond à sa liste des prix en vigueur ou à la rémunération usuellement réclamée.
- Pour les commandes qui ont été passées en raison d’une offre d’un client, la société établit une confirmation de commande. D’éventuelles erreurs ou contradictions par rapport à l’offre du client doivent faire l’objet d’une réclamation de la part de ce dernier dès réception de la confi rmation de commande - toutefois au plus tard 5 (cinq) jours ouvrables après la réception ; sinon, la teneur de la confi rmation de commande est considérée comme étant acceptée par le client. Pour les commandes à court terme, la réclamation doit intervenir immédiatement.
- Les remises en tous genres y compris les escomptes concédés dans certains cas ne fondent aucune prétention à l’octroi ultérieur des mêmes.
- Les prix mentionnés s’entendent hors TVA et sont exprimés en euros. Lors de la facturation, la TVA légale est ajoutée à ces prix. Les conditions de paiement divergentes doivent faire l’objet d’une convention écrite distincte. Les traites et chèques sont uniquement acceptés à titre de paiement, l’ensemble des frais, impôts et autres redevances étant à la charge du client.
- Les paiements doivent intervenir par virement sur le compte bancaire de la société indiqué sur la facture. La société est habilitée à imputer à son choix des paiements sur

## Conditions générales de vente



- des créances impayées -indépendamment de leur affectation.
- Le client n’est pas autorisé à compenser ses créances avec des créances de la société.
- Le client ne peut pas prétendre à des droits de rétention ou de gage à l’égard de prestations de la société – pour autant que des dispositions légales impératives ne s’y opposent pas.
- En cas de non-paiement d’une créance exigible par le client, l’ensemble des autres créances deviennent immédiatement exigibles même sans mise en demeure expresse ; ceci vaut également en cas de dégradation sensible de la situation fi nancière du client ou de mesures d’exécution forcées à l’encontre de ses biens.
- Le retard de paiement intervient de lui-même sans déclaration distincte. Les intérêts moratoires s’élèvent à 12% par an – sans préjudice des autres prétentions et sans condition d’une responsabilité de la part du client ; un préjudice plus élevé doit être indemnisé.
- En cas de retard, le client est soumis à l’obligation de rembourser à la société l’ensemble des frais de mise en demeure et de recouvrement encourus par la société, y compris les frais d’un avocat ou d’un bureau de recouvrement de créances ainsi que les frais judiciaires dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires pour des poursuites judiciaires appropriées à l’objet.

### IV. Documents d’entreprise et techniques, aides à la vente, droit d’auteur

- Tous les documents d’entreprise et techniques émanant de la société, y compris toutes les ébauches et visualisations ainsi que toutes les aides à la vente, restent sa propriété et la société se réserve expressément le droit d’auteur sur ces documents. Toutes propagations et utilisations de ces documents ainsi que l’utilisation d’aides à la vente pour des appels d’offres sont soumises à l’autorisation écrite de la société. Les aides à la vente n’ont le droit d’être utilisées que pour la commercialisation de produits de la société. La société est libre de réclamer à tout moment la restitution de tels documents ou aides à la vente aux frais du client sans avoir besoin d’en indiquer les raisons.
- Dans la mesure où l’oeuvre est protégée par des droits d’auteurs, ceux-ci reviennent à la société. Le droit d’exploiter l’oeuvre à des fi ns publicitaires est transmis au client. La transmission du droit d’exploitation intervient à la condition suspensive du paiement intégral de l’ensemble de la rémunération pour la prestation par le client. Une rémunération particulière pour le droit d’exploitation n’est pas sollicitée en cas d’utilisation exclusive par le client. La transmission du droit d’utilisation à des tiers est soumise à l’autorisation écrite de la société.

### V. Réserve de propriété

- Jusqu’au paiement intégral et sans réserves de l’ensemble des prétentions de la société, y compris de l’ensemble des prétentions afférentes aux intérêts et aux frais ainsi que jusqu’à l’accomplissement intégral de toutes les autres obligations fi nancières présentes et futures du client à l’égard de la société, les marchandises livrées restent la propriété illimitée de la société. Le client est tenu de prendre toutes les mesures qui sont nécessaires pour fonder et préserver la propriété de la société et doit, à la demande de la société, de lui communiquer sans délai la liste des marchandises soumises à la réserve de propriété se trouvant encore chez lui.
- La vente de la marchandise soumise à la réserve de propriété dans le cadre des activités commerciales régulières est fondamentalement permise sous réserve d’une information adéquate du client respectif. Le client est soumis à l’obligation d’informer immédiatement la société de la revente de toute marchandise encore impayée. Pour le cas de la revente de la marchandise soumise à la réserve de propriété, le client cède, avec la conclusion du contrat, déjà irrévocablement à la société toutes les créances générées par la revente afi n de satisfaire au paiement et il prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à une cession valide (par ex. information de son partenaire contractuel) ; l’ensemble des frais et taxes encourus à cette occasion sont à supporter par le client.
- En cas de saisie ou autre retenue de la marchandise livrée soumise à la réserve de propriété, le client est tenu d’en informer la société et de préserver sa propriété à ses frais. En cas de non-paiement d’une créance exigible, d’arrêt des paiements, d’exécution forcée à l’encontre de la marchandise soumise à la réserve de propriété ou d’ouverture d’une procédure d’insolvabilité, le client est tenu de restituer toutes les marchandises soumises à la réserve de propriété à la société ; la reprise de ces dernières ne doit pas être assimilé à une dénonciation du contrat en l’absence d’une déclaration écrite stipulant autre chose. Si la marchandise de la société soumise à la réserve de propriété fait l’objet d’une distraction, la société peut procéder à son emmagasinage aux frais et risques du client.

### VI. Livraisons, prestations, transfert des risques, réception et retard

- Les risques concernant les prestations (partielles) sont dans tous les cas transférés au client, respectivement à partir du moment où la marchandise quitte le dépôt de la société ou celui du tiers chargé par elle de l’exécution ; s’il a été convenu du retrait de la marchandise à la société, les risques sont déjà transférés au client dès la mise à disposition de la marchandise dans le dépôt de la société à la date convenue.
- Une date ou un délai de livraison ne sont contraignants que si l’obligation a été convenue par écrit lors de la conclusion du contrat. La date ou le délai de livraison sont réputés être respectés lorsque le client est averti par la société que l’objet de la livraison est prêt pour l’envoi ou – pour le cas où une telle information ne devait pas intervenir – lorsque l’objet de la livraison a été expédié par la société.
- Sans ordre particulier du client, l’envoi est effectué sans garantie selon le mode d’expédition semblant le plus économique à la société. Les envois adressés à la société interviennent aux frais et risques de l’expéditeur. Les endommagements ou quantités manquantes de marchandises livrées visibles de l’extérieur doivent être constatés par écrit par le destinataire lors de la prise en charge sous peine de perte de ses droits ; la prise de possession ne peut pas être refusée pour ce motif. Les dommages subis pendant le transport doivent être signalés immédiatement par le client, en tout état de cause au sein d’un délai 2 (deux) jours ouvrables, à la société, au transporteur et au transitaire respectif.
- En cas de non-disponibilité d’une marchandise convenue, la société est habilitée à remplir son obligation par la livraison d’une marchandise comparable – mais pas obligatoirement identique en ce qui concerne le design et la confi guration de la surface ; le client est tenu d’accepter une telle marchandise.
- La société est habilitée à procéder à des livraisons partielles et à délivrer des factures partielles y afférentes.
- Si une prestation est retardée en raison de circonstances non imputables la société, le délai de fourniture de la prestation est en tout état de cause prolongé de manière appropriée même sans explications distinctes, sans que la société ne doive répondre de conséquences juridiques de quelque type que ce soit, ceci même pour le cas où la société est pour sa part déjà en retard dans l’accomplissement d’autres obligations. En cas d’un surcroit de diffi culté inapproprié lors de l’accomplissement de la prestation, la société est habilitée à dénoncer le contrat à l’exclusion de tout droit à dommages et intérêts.
- En cas de retard incombant à la société, le client peut, après l’expiration d’un délai d’au moins trois mois, fi xé par écrit – et attirant l’attention sur les conséquences juridiques -, réclamer l’exécution des obligations ou dénoncer le contrat. Dans un tel cas, un droit à dommages et intérêts du client est exclu – dans la mesure où la loi le permet.
- La société peut en tout état de cause – sans pour autant déclencher pour elle des conséquences dues au retard – faire dépendre ses prestations de l’accomplissement de toutes les autres obligations contractuelles ainsi que du paiement, dans le délai imparti, également d’autres créances exigibles, en particulier de créances liées au prix d’achat issues de prestations déjà effectuées. Si une vérifi cation de la solvabilité du client, même effectuée seulement après la conclusion du contrat, fait ressortir un résultat négatif, la société peut en tout état de cause faire dépendre la prestation du paiement intégral par avance ou de la présentation d’une garantie bancaire appropriée en original sur première demande sans qu’y ait retard de sa part.

